

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 septembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, Christophe NOURRY, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Nadia AOUED (P. Mme CLEMENT-LEFRANÇOIS), Martial MAUGER (P. Mme NAUDOT), Emmanuel TISON (Mme SEGAUD CASTEX)

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

FISCALITE LOCALE – REFORME DE LA TAXE D'HABITATION ET TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – MODIFICATION DU DISPOSITIF D'EXONERATION TEMPORAIRE DE LA TFPB

DEL20210913_01

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Abstentions : 4

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre :

Rapporteur : M. Pujol - VU en C° finances du 9/09/2021

Réf. Article 1383 du CGI, (modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – dite Loi de Finance pour 2020 - art. 16) :

Exonération de deux ans

« I.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

[...]

II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

[...]

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Conformément au B du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021. »

Avant la réforme de la taxe d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans s'appliquait d'office sur la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

Ladite réforme a depuis transféré cette part départementale à la commune pour compenser la suppression de la TH.

Ce mécanisme vient donc modifier le dispositif d'exonération temporaire.

Ainsi, pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de la TFPB, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + part départementale).

Comme toute délibération fiscale, cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour application dès l'année suivante.

En conséquence, lu et entendu l'exposé, conformément à l'article 1383 du CGI et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés¹ de fixer désormais le taux d'exonération temporaire de la TFPB à 50%.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le **17 SEP. 2021**
Certifiée exécutoire le

¹ MM Chauvois, Meslé et Mme Segaud Castex, y compris avec le pouvoir de M. Tison, font le choix de s'abstenir.